

FÉDÉRATION DES CLUBS SPORTIFS ET ARTISTIQUES DE LA DÉFENSE



- ♦ **STATUTS**

- ♦ **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

 - Annexe I : Organisation territoriale des ligues

 - Annexe II : Règlement disciplinaire

 - Annexe III : Règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage

 - Annexe IV : Règlement financier

 - Annexe V : Règlement médical fédéral

- ♦ **ARRÊTÉ du 05 NOVEMBRE 2004 portant agrément de la FCSAD par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

STATUTS
de la FÉDÉRATION des CLUBS SPORTIFS
et ARTISTIQUES de la DÉFENSE

S O M M A I R E

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Réglementation en vigueur
- Article 2 But de la fédération
- Article 3 Composition de la fédération
- Article 4 Affiliation
- Article 5 Organismes nationaux, régionaux et locaux

TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

- Article 6 Établissement de la carte-membre licence
- Article 7 Refus de délivrance de la carte-membre licence
- Article 8 Retrait de la carte-membre licence
- Article 9 Participation des non-licenciés aux activités de la fédération
- Article 10 Attribution des titres sportifs et culturels

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX

III. 1 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 11 Composition - Convocation - Ordre du jour - Rôle - Élections

III. 2 – LE COMITÉ DIRECTEUR

- Article 12 Composition du comité directeur
- Article 13 Élection des membres du comité directeur
- Article 14 Compétence du comité directeur
- Article 15 Fonctionnement du comité directeur
- Article 16 Fin du mandat du comité directeur

III. 3 – LE BUREAU

- Article 17 Composition du bureau
- Article 18 Élection des membres du bureau
- Article 19 Fonctionnement - Attributions du bureau

III. 4 – LE PRÉSIDENT

- Article 20 Élection du président de la fédération
- Article 21 Rôle du président
- Article 22 Fin du mandat du président
- Article 23 Incompatibilités avec le mandat de président

III. 5 – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

- Article 24 Commission de surveillance des opérations électorales
- Article 25 Commission médicale
- Article 26 Commission des juges et arbitres
- Article 27 Autres commissions de la fédération
- Article 28 Le conseil de la fédération

TITRE IV – RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITÉ

- Article 29 Ressources annuelles
- Article 30 Comptabilité

TITRE V – MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

- Article 31 Modification des statuts
- Article 32 Dissolution de la fédération
- Article 33 Liquidation des biens de la fédération
- Article 34 Délibérations de l'assemblée générale

TITRE VI – SURVEILLANCE et PUBLICITÉ

- Article 35 Comptes rendus
- Article 36 Contrôle de la fédération et des associations affiliées
- Article 37 Publication

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les présents statuts établis conformément aux dispositions du décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004 remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures.

ARTICLE 2 – BUT DE LA FÉDÉRATION

Issue de l'Union Fédérale des Clubs de la Défense Nationale et des Forces Armées fondée en 1959, devenue Union Fédérale des Clubs Sportifs et Artistiques des Armées (U.F.C.S.A.A.) en 1966, l'association dite "Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense" désignée par le sigle "FCSAD", fondée en 1992, a pour objet :

- ⇒ d'organiser des activités sportives et culturelles au profit du personnel relevant du ministère de la défense et leurs familles ;
- ⇒ de contribuer à la politique du ministère de la défense dans le domaine de la condition du personnel ;
- ⇒ de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté de défense ;
- ⇒ de favoriser les contacts et les échanges avec le secteur civil dans l'intérêt du développement des liens « Armées-Nation » ;
- ⇒ de participer à la politique de formation de l'encadrement nécessaire à ces activités ;
- ⇒ de concourir au maintien en condition physique et morale du personnel et notamment à l'entraînement du personnel militaire ;
- ⇒ de responsabiliser ses membres dans la vie associative comme dans leur vie personnelle.

La fédération s'interdit toute discrimination et garantit notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle exerce ses activités en accord avec la politique de l'environnement et du développement durable.

Elle apporte son concours à des actions particulières initiées par les pouvoirs publics notamment par les ministères de la défense, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de la culture.

Elle peut établir des conventions avec d'autres fédérations ou organismes similaires.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège au ministère de la défense à Paris. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

La fédération se compose d'associations (clubs, ligues) constituées sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, reconnues par le ministère de la défense, et d'organismes définis à l'article 5 ci-après et d'organismes participant à l'activité de la défense.

Au sein des structures précitées, peuvent être également admises des personnes de nationalité étrangère.

Elle peut comprendre également des membres d'honneur, honoraires, associés, bienfaiteurs ou donateurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par démission ou par radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée, par décision des organes disciplinaires, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour tout motif grave.

ARTICLE 4 - AFFILIATION

Le comité directeur s'assure que l'affiliation des clubs, ligues et organismes répondent aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relatif à l'agrément des groupements sportifs et si l'organisation de ces associations est compatible avec les présents statuts.

ARTICLE 5 - ORGANISMES NATIONAUX, RÉGIONAUX ET LOCAUX

La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes déconcentrés de la fédération sont dénommés "ligues". Le ressort territorial des ligues est adapté à l'organisation territoriale et à la répartition géographique des unités et établissements du ministère de la défense.

Les ligues ont la personnalité morale. Elles sont constituées sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, soumis au comité directeur de la fédération, doivent être compatibles avec ceux de cette dernière.

Le mode de scrutin, pour la désignation des instances dirigeantes des ligues, est identique à celui prévue pour la fédération.

La fédération comprend également des organismes qui sont notamment appelés sections sportives et/ou artistiques lorsqu'ils sont implantés à l'étranger ou foyers clubs et clubs nautiques de la marine lorsqu'ils sont régis par des textes réglementaires particuliers. Ces organismes sont constitués par les personnels civils et militaires et leurs familles stationnés à l'étranger, soit en poste au sein de formations ou d'établissements relevant du ministère de la défense, soit détachés dans des organismes ou établissements ne relevant pas du ministère de la défense.

Les organismes constitués dans les départements, territoires et pays d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE II - PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE-MEMBRE LICENCE

La carte-membre licence prévue au titre I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée au pratiquant sous réserve qu'il s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux relatifs à la pratique sportive et culturelle ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et culturelle, à la participation à des compétitions et à des manifestations.

La carte-membre licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est établie selon les dispositions fixées par une circulaire particulière.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, pratiquants sportifs et/ou culturels, éducateurs, juges et arbitres.

Les adhérents âgés de plus de 16 ans et de moins de 65 ans à la date des élections peuvent faire acte de candidature au comité directeur de la fédération.

ARTICLE 7 - REFUS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE-MEMBRE LICENCE

La délivrance d'une carte-membre licence ne peut être refusée que par une décision motivée de la fédération sur proposition de ses organismes déconcentrés.

ARTICLE 8 - RETRAIT DE LA CARTE-MEMBRE LICENCE

La carte-membre licence peut être retirée à son titulaire dans les conditions et pour la durée fixées par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION DES NON-LICENCIÉS AUX ACTIVITÉS DE LA FÉDÉRATION

Des personnes civiles ou militaires qui ne sont pas titulaires de la carte-membre licence de la fédération sont autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle, non répétitive et limitée dans le temps (dans la limite de 48 heures), sous réserve toutefois que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération.

La délivrance d'un titre temporaire, permettant la participation des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES TITRES SPORTIFS ET CULTURELS

Les titres sportifs et culturels sont attribués par le président de la fédération.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX

III. 1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 - COMPOSITION - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - RÔLE - ÉLECTION

I. - L'assemblée générale se compose des associations et organismes affiliés à la fédération qui sont, de droit, représentés par leurs présidents ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

II. - L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe le montant de la carte-membre licence de la fédération.

Elle peut modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 31 des présents statuts.

Elle peut décider de la dissolution de la fédération dans les conditions fixées aux articles 32, 33 et 34 des présents statuts.

Elle élit les membres du comité directeur.

Elle élit le président de la fédération sur proposition d'une candidature par le comité directeur.

L'assemblée générale adopte, après qu'ils aient été approuvés par le comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les agents employés par la fédération, les membres bienfaiteurs ou donateurs ou toute personne autorisée par le président, en accord avec le comité directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération et aux organismes affiliés.

III - Le nombre de voix attribué aux clubs et autres organismes affiliés est déterminé selon le nombre d'adhérents qui leur sont directement affiliés entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année sportive et culturelle précédant l'assemblée générale et calculé par application des barèmes suivants :

⇒ **Président de club ou autres organismes:**

<u>Cartes-membres licences</u>	<u>Voix</u>
De 4 à 20	1
De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1.000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501
Au-delà de 1.000	16 + 1 par 500 ou fraction de 500 au-dessus de 1.001

Un président de club ou autre organisme affilié ne peut détenir plus de trois pouvoirs y compris le sien.

⇒ **Président de ligue (pour les adhérents directement à la ligue) :**

<u>Cartes-membres licences</u>	<u>Voix</u>
De 1 à 20	1
De 21 à 50	2
De 51 à 500	2 + 1 par 50 ou fraction de 50 au-dessus de 51
De 501 à 1.000	11 + 1 par 100 ou fraction de 100 au-dessus de 501

Un président de ligue ne peut détenir plus de trois pouvoirs au titre des clubs relevant de sa ligue, y compris le sien.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

III. 2 – LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est composé de 25 membres :

- il doit comprendre pour chaque armée (Terre, Air, Marine, Gendarmerie) et la délégation générale pour l'armement, au minimum une personne, homme ou femme, militaire ou civil, en activité ou en service à la date de l'élection ;
- il comprend obligatoirement un médecin.

La représentation des femmes au sein du comité directeur est garantie, à compter de son renouvellement à l'issue des jeux olympiques de 2008, par un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Les membres du comité directeur sont élus au bulletin secret, pour une durée de quatre ans, par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des organismes prévus à l'article 5 des statuts. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire avant le 31 mars suivant les jeux olympiques d'été.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et aux règles inhérentes aux activités culturelles ;

4° les personnes âgées de moins de 16 ans et de plus de 65 ans à la date de l'assemblée générale électorale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élu(e)s au premier tour de scrutin les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat ou à la candidate le/la plus âgé(e).

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, font l'objet d'une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 14 - COMPÉTENCE DU COMITÉ DIRECTEUR

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein, la candidature d'un de ses membres à la présidence de la fédération et la soumet à l'élection de l'assemblée générale.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Il approuve le projet de budget et suit son exécution.

Il adopte les règlements sportifs, culturels et le règlement médical.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est présidé par le président de la fédération.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

La convocation du comité directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Si un directeur technique national chargé des sports est mis à la disposition de la fédération par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Le directeur général de la fédération assiste également, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.

ARTICLE 16 - FIN DU MANDAT DU COMITÉ DIRECTEUR

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III. 3 – LE BUREAU

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU BUREAU

Hormis son président qui est le président de la fédération, le bureau est composé de 10 membres : un président délégué, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint et deux membres.

Le président délégué et le trésorier général doivent relever du ministère de la défense et être en position d'activité à la date des élections. Les autres membres du bureau doivent appartenir au ministère de la défense ou y avoir appartenu.

La représentation des femmes au sein du bureau est garantie, à compter de son renouvellement à l'issue des jeux olympiques de 2008, par un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus au sein des membres du comité directeur, à bulletin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 - FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

D'une manière générale, toutes les dispositions se rapportant au comité directeur sont applicables au bureau. Toutefois, la présence d'un médecin au sein de cette instance, n'est pas obligatoire.

Si un directeur technique national chargé des sports est mis à la disposition de la fédération par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, il assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Le directeur général de la fédération assiste également, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

III. 4 – LE PRÉSIDENT

ARTICLE 20 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Le président de la fédération doit obligatoirement relever du ministère de la défense et être en position d'activité à la date de l'élection.

La candidature à l'élection au poste de président de la fédération est proposée par le comité directeur après l'avoir choisie au sein de ses membres. Le président est élu par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance de poste de président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président délégué ou l'un des vice-présidents. Dès la première réunion de l'assemblée générale suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, celle-ci élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président de la fédération préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau.

Il nomme, après avis consultatif du comité directeur, un directeur général dont les attributions sont précisées par le règlement intérieur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le comité directeur.

ARTICLE 22 - FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 23 - INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE PRÉSIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations et sections directement rattachées qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

III. 5 – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 24 - COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales de la fédération, instituée conformément aux dispositions du décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004, est chargée de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur lors du déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du président, des instances dirigeantes ainsi que les votes soumis aux différentes assemblées générales.

La commission, nommée par le comité directeur, se compose de 5 membres au maximum qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou des ligues.

Lors des opérations de vote, elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Cette commission :

- émet un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- a accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresse tous conseils et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se fait présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exige l'inscription au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation. Le délai de saisine est fixé à 8 jours suivant la date des élections.

ARTICLE 25 - COMMISSION MÉDICALE

La commission médicale de la fédération, instituée conformément aux dispositions du décret mentionné ci-dessus, dont les membres sont nommés par le comité directeur en fonction de leurs compétences, est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;

- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 26 - COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

La commission des juges et arbitres de la fédération, instituée conformément aux dispositions du décret mentionné à l'article 24 ci-dessus, dont les membres sont nommés par le comité directeur en fonction de leurs compétences, est chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

ARTICLE 27 - COMMISSIONS DE LA FÉDÉRATION

Pour la seconder dans la mise en œuvre de sa politique générale, la fédération a également créé les autres commissions suivantes :

- sportive ;
- culturelle ;
- formation ;
- communication ;
- éthique ;
- administration, affaires juridiques, financières et assurances ;
- environnement et développement durable.

Les membres de ces commissions sont nommés par le comité directeur en fonction de leurs compétences.

ARTICLE 28 - LE CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

Il est également institué, au sein de la fédération, un conseil de la fédération dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITÉ

ARTICLE 29 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° le produit des cartes-membres licences et des manifestations ;
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 30 - COMPTABILITÉ

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait l'objet d'un règlement financier particulier.

Une comptabilité distincte, formant une annexe de la comptabilité de la fédération, est tenue par les sections implantées outre-mer et à l'étranger ainsi que par les ligues. La tenue et la transmission du compte de résultat et du bilan sont fixées par le règlement financier.

Il est justifié chaque année auprès des ministres de la défense, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et, éventuellement, de chaque ministre concerné de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 31 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents, représentant au moins les deux-tiers des voix.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 31 ci-dessus.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION DES BIENS DE LA FÉDÉRATION

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 34 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant les modifications de statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai aux ministres de la défense, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à la préfecture de police de Paris.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 35 - COMPTES RENDUS

Outre le rapport d'activités, le rapport financier et de gestion, le rapport moral est également adressé chaque année aux ministres de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de la défense.

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture de police de Paris, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

ARTICLE 36 - CONTRÔLE DE LA FÉDÉRATION ET DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le contrôle de la fédération peut s'effectuer :

- par ses membres en consultant les documents détenus aux services administratifs ;
- par les commissaires aux comptes lorsqu'ils ont été nommés par l'assemblée générale ;
- par les ministres de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces comptables, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du ministre des finances, du ministre de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la cour régionale des comptes possèdent le pouvoir d'exercer des contrôles.

Les organismes régionaux et locaux créés ou autorisés par la fédération et les clubs qui lui sont affiliés sont également soumis aux différents contrôles exercés par le ministre de la défense, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre des finances ou des fonctionnaires agréés par eux.

ARTICLE 37 - PUBLICATION

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans la revue "A Armes Égales" de celle-ci et transmis aux clubs, aux ligues, aux organismes affiliés à la FCSAD.

**Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire
de la FCSAD du 15 mai 2004.**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
de la FÉDÉRATION des CLUBS SPORTIFS
et ARTISTIQUES de la DÉFENSE

SOMMAIRE

- Article 1 Conditions d'affiliation

TITRE I - LES COMPOSANTS DE LA FÉDÉRATION

SECTION I – LES ASSOCIATIONS

- Article 2 Conditions d'affiliation
- Article 3 Constitution et instruction du dossier d'affiliation
- Article 4 Autres organismes affiliés

SECTION II – LES PERSONNES PHYSIQUES

- Article 5 Membres adhérents
- Article 6 Membres d'honneur, honoraires, associés, bienfaiteurs ou donateurs
- Article 7 Membres temporaires

SECTION III – LES ORGANISMES RÉGIONAUX

- Article 8 Les ligues

SECTION IV – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 9 Conditions d'appartenance à la fédération
- Article 10 Détention de la carte-membre licence
- Article 11 Modalités d'établissement de la carte-membre licence
- Article 12 Cartes-membres licences
- Article 13 Refus et cessation d'appartenance à la fédération
- Article 14 Organes disciplinaires
- Article 15 Fédération compétente en matière disciplinaire
- Article 16 Gestion financière des ligues

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 17 Réunion de l'assemblée générale
- Article 18 Présentation des rapports - Ordre du jour
- Article 19 Procès-verbal de l'assemblée générale

TITRE III - L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

SECTION I – LE COMITÉ DIRECTEUR

- Article 20 Composition du comité directeur
- Article 21 Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 22 Radiation du comité directeur
- Article 23 Délégation aux membres du comité directeur
- Article 24 Attributions du comité directeur
- Article 25 Fonctionnement du comité directeur

SECTION II – LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

- Article 26 Composition du bureau
- Article 27 Élection des membres du bureau
- Article 28 Président délégué - Vice-présidents - Trésorier général - Trésorier général adjoint - Secrétaire général - Secrétaire général adjoint
- Article 29 Fonctionnement du bureau

SECTION III – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FCSAD

- Article 30 Attributions du directeur général

SECTION IV – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

- Article 31 Les commissions de la fédération
- Article 32 Composition des commissions
- Article 33 Missions des commissions

SECTION V – LE CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

- Article 34 Présidence - Fonctionnement du conseil de la fédération

SECTION VI – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL CHARGÉ DES SPORTS ET LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS ET CULTURELS

- Article 35 Le directeur technique national chargé des sports
- Article 36 Les conseillers techniques sportifs et culturels

ANNEXES

- Annexe I Organisation territoriale des ligues
- Annexe II Règlement disciplinaire de la FCSAD
- Annexe III Règlement disciplinaire particulier de la FCSAD en matière de lutte contre le dopage
- Annexe IV Règlement financier
- Annexe V Règlement médical

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le présent règlement et ses annexes, établis en application des statuts de la FCSAD conformes aux dispositions du décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004 remplacent toutes les dispositions réglementaires antérieures.

TITRE I - LES COMPOSANTS

SECTION I – LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 2 - CONDITIONS D’AFFILIATION

Peuvent demander leur affiliation à la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense (FCSAD) les associations ou organismes relevant de la défense qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1° être constitués conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou des articles 21 à 71 du code civil local s’ils ont leur siège en Alsace ou Moselle, ou relevant de la défense ;
- 2° avoir des statuts compatibles avec ceux de la FCSAD ;
- 3° assurer en leur sein la liberté d’opinion et de respect des droits de la défense, s’interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l’observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 4° respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux activités pratiquées par leurs membres ;
- 5° respecter le code d’éthique de la FCSAD :
 - se conformer aux règles du jeu ;
 - respecter les décisions de l’arbitre ou du juge ;
 - respecter adversaires et partenaires ;
 - refuser toute forme de violence et de tricherie ;
 - être maître de soi en toutes circonstances ;
 - être loyal dans l’activité fédérale et dans la vie ;
 - être exemplaire, généreux et tolérant.

ARTICLE 3 - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION

Toute demande d’affiliation d’une association est adressée aux services administratifs de la FCSAD pour être soumise à la décision du comité directeur. Cette demande est transmise sous le couvert du président de la ligue de laquelle relève territorialement le siège social de l’association. La demande doit être accompagnée des pièces ci-après certifiées par le président de l’association :

- la copie des statuts de l’association portant la date de leur approbation en assemblée générale ;
- la copie du récépissé de sa déclaration légale et de son insertion au journal officiel ;
- la liste nominative des membres composant son bureau avec indication des renseignements fournis sur chacun d’eux dans le dossier de déclaration ;
- la copie de l’agrément délivré par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dès son obtention.

ARTICLE 4 - AUTRES ORGANISMES AFFILIÉS

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 des statuts fédéraux et de l’article 18 de l’annexe I de l’instruction 45300/SE/CM/2 du 03 septembre 1973, la FCSAD comprend des organismes sportifs et/ou culturels implantés auprès d’unités ou d’établissements du ministère de la défense stationnés à l’étranger.

SECTION II – LES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 5 - MEMBRES ADHÉRENTS

Les membres de la FCSAD, adhérents des clubs et des ligues, sont :

- les personnels militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles ;
- les personnels civils relevant du ministère de la défense ou en retraite et leurs familles, ainsi que les militaires de réserve et leurs familles ;
- les personnels appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l’activité de la défense et leurs familles ;
- les personnes extérieures à la défense autorisées par le comité directeur des clubs ;
- les personnes qui n’appartenant pas à un club ou à une ligue adressent directement leur demande d’adhésion aux services administratifs de la FCSAD et sont regroupées au sein d’une section rattachée à la fédération ;

- les personnes autorisées par les organismes implantés auprès d'unités ou d'établissements stationnés à l'étranger.

ARTICLE 6 - MEMBRES D'HONNEUR, HONORAIRES, ASSOCIÉS, BIENFAITEURS OU DONATEURS

Le comité directeur de la fédération a la possibilité de conférer à ses anciens présidents et vice-présidents les titres de président d'honneur et de vice-présidents d'honneur.

Il peut également décerner les titres suivants :

- membre d'honneur de la FCSAD à la personne qui a rendu des services exceptionnels à la fédération ;
- membre honoraire de la FCSAD à la personne qui, ayant cessé d'y exercer une fonction dans laquelle elle s'est particulièrement signalée par ses compétences et son dévouement, conserve l'honorariat de la fonction qu'elle a exercée ;
- membre associé de la FCSAD la personne qui, présentée par deux membres du comité directeur apporte volontairement son concours aux travaux de la fédération pour l'aider à atteindre ses objectifs ;
- membre bienfaiteur ;
- membre donateur.

Les décisions d'attribution de ces différents titres sont prises par le comité directeur, après élection à bulletin secret à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par ses membres présents.

Toutefois, ces différents titres ne permettent pas à leurs titulaires

- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein de la FCSAD ou de ses organismes ;
- de participer aux compétitions ou manifestations nationales et régionales inscrites au calendrier de la fédération ;
- d'être électeurs ou éligibles.

ARTICLE 7 - MEMBRES TEMPORAIRES

Les membres temporaires sont des personnes non licenciées autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle non répétitive et limitée dans le temps (48 heures), sous réserve que celle-ci ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération.

SECTION III – LES ORGANISMES RÉGIONAUX

ARTICLE 8 - LES LIGUES

Les ligues, organismes déconcentrés de la FCSAD, sont des associations qui satisfont aux conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 des statuts fédéraux. Elles ont la personnalité morale. Leur ressort territorial est précisé en annexe I du présent règlement intérieur.

Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec ceux de la FCSAD.

Le mode de scrutin, pour la désignation des instances dirigeantes de ces organismes, est identique à celui de la fédération.

Conformément à l'article 2 des statuts de la FCSAD, les ligues ont pour mission :

- de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- de promouvoir, animer et coordonner dans leur ressort territorial respectif, en tenant compte des situations locales, les activités pratiquées au sein de la FCSAD ;
- d'apporter aux associations qui leur sont rattachées tous les conseils et aides possibles susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités, à l'exception d'allocations financières particulières ;
- de s'assurer de la compatibilité des statuts des clubs avec ceux de la fédération ;
- d'assurer les relations de la FCSAD avec le commandement territorial, en particulier en ce qui concerne l'emploi des personnels, l'utilisation des infrastructures et l'organisation des manifestations sportives, artistiques ou culturelles.

SECTION IV – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'APPARTENANCE À LA FÉDÉRATION

L'appartenance à la FCSAD implique le paiement d'une cotisation individuelle annuelle.

Le montant des cotisations des membres adhérents et des membres temporaires est proposé annuellement par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale de la FCSAD dans le cadre du budget voté. Les tarifs sont diffusés par voie de circulaire.

Le paiement des cotisations s'effectue à la FCSAD par l'intermédiaire des clubs, des ligues et des organismes affiliés. À partir du montant de ces cotisations, une allocation de fonctionnement, dont le taux est fixé par l'assemblée générale, est allouée aux ligues, au prorata de leurs effectifs. Les ligues ne sont pas autorisées à percevoir des

cotisations à leur niveau. Cependant, une ligue peut recueillir des fonds pour le financement d'un projet particulier approuvé par l'assemblée générale de celle-ci.

ARTICLE 10 - DÉTENTION DE LA CARTE-MEMBRE LICENCE

Conformément à l'article 6 des statuts, l'appartenance à la fédération se traduit, pour les personnes physiques, par la détention d'une carte-membre licence délivrée annuellement.

La période de validité de la carte-membre licence correspond à l'année sportive qui s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 11 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA CARTE-MEMBRE LICENCE

Une circulaire d'application arrêtée par le comité directeur fixe annuellement les dispositions relatives à l'établissement des cartes-membres licences.

ARTICLE 12 - CARTE-MEMBRE LICENCE

La carte-membre licence est le titre obligatoire d'appartenance à la FCSAD pour la pratique des compétitions sportives et culturelles et pour occuper des fonctions de dirigeants.

Toute carte-membre licence qui permet la participation à des compétitions sportives doit porter attestation de la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive selon la réglementation en vigueur.

Sous réserve de cette obligation, la détention d'une carte-membre licence validée permet la pratique de toutes les activités pour lesquelles est exigée une carte-membre licence.

Pour la participation à certaines compétitions, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

Les conseillers techniques, définis à l'article 36 du présent règlement intérieur, ne peuvent participer, dans leur discipline, aux compétitions ou manifestations inscrites au calendrier national ou aux phases de sélections régionales.

ARTICLE 13 - REFUS ET CESSATION D'APPARTENANCE

Le comité directeur de la FCSAD ne peut refuser la délivrance d'une affiliation que par décision motivée et, en ce qui concerne une association constituée, dans la mesure où ses statuts ne sont pas compatibles avec les statuts fédéraux.

La cessation d'appartenance à la FCSAD des personnes physiques et des associations intervient :

- par démission ou radiation, dans les conditions fixées à l'article 3 des statuts, notamment pour non-paiement des cotisations ;
- par dissolution en ce qui concerne les associations.

La radiation pour non-paiement de cotisations est décidée par le comité directeur de la FCSAD. Celle-ci intervient à l'issue d'un délai d'un mois minimum après la date à laquelle l'adhérent ou le président de l'association a été régulièrement informé à ce sujet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la carte-membre licence peut être retirée à son titulaire par décision de l'un des organes disciplinaires conformément aux dispositions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 14 - ORGANES DISCIPLINAIRES

La création et le fonctionnement des organes disciplinaires de première instance et l'organe disciplinaire d'appel, constitués au sein de la FCSAD conformément à l'article 11 des statuts fédéraux, ainsi que les organes disciplinaires particuliers en matière de lutte contre le dopage font l'objet des règlements spécifiques joints en annexes II et III du présent règlement intérieur.

ARTICLE 15 - FÉDÉRATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Les dossiers concernant des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, transmis par d'autres fédérations et impliquant des membres de la FCSAD, sont instruits par cette dernière dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la FCSAD.

Réciproquement, le comité directeur de la FCSAD peut, selon les faits reprochés, décider de transmettre le dossier à la fédération concernée.

ARTICLE 16 - GESTION FINANCIÈRE DES LIGUES

La gestion financière des ligues est soumise aux dispositions de l'article 7 du règlement financier de la FCSAD.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de la FCSAD se réunit conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts fédéraux.

Le président de la FCSAD préside l'assemblée générale.

La convocation et l'ordre du jour sont notifiés par le directeur général de la FCSAD aux présidents des clubs et des ligues au plus tard un mois avant la date de la réunion.

Lorsque l'assemblée générale a mis fin au mandat du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts fédéraux, elle doit être convoquée à nouveau dans un délai maximum de deux mois pour procéder à de nouvelles élections.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Un président de club ou de ligue peut représenter d'autres clubs ou ligues, à condition de ne pas détenir plus de trois pouvoirs y compris le sien.

Le président de la FCSAD peut recevoir des pouvoirs.

Les décisions ci-après sont prises par l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- désignation du président de la fédération : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ;
- désignation des membres du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- révocation du comité directeur : à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- modification des statuts fédéraux : majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant les deux tiers des voix ;
- autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés.

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de vérifier :

- l'identité du votant ou du mandataire
- la validité de sa carte-membre licence
- le nombre de pouvoirs en sa possession.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur l'assemblée doit élire le président, celle-ci est placée sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Les agents employés par la FCSAD, autorisés par le président de la fédération, peuvent assister, avec voix consultative, à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - PRÉSENTATION DES RAPPORTS - ORDRE DU JOUR

Les conditions de présentation des rapports d'activités, financiers et moral ainsi que des questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau et le comité directeur.

Le rapport financier, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport des commissaires aux comptes selon la réglementation applicable en la matière.

Les vœux et propositions formulés ou transmis par les clubs et les ligues font l'objet d'études préalables par les commissions fédérales concernées. Pour permettre au comité directeur de décider leur inscription à l'ordre du jour, les résultats des études doivent lui parvenir au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président et le secrétaire général de la FCSAD signent le procès-verbal de l'assemblée générale.

TITRE III - L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

SECTION I – LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 20 - COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

La composition et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de la FCSAD sont définies aux articles 12 à 16 des statuts fédéraux. Un médecin doit obligatoirement figurer parmi ses membres.

Un directeur technique national chargé des sports peut être mis à la disposition de la fédération par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.

ARTICLE 21 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DIRECTEUR

Pour faire acte de candidature au comité directeur sous la forme précisée par circulaire particulière, il faut :

- avoir plus de 16 ans et moins de 65 ans à la date de l'assemblée générale électorale ;
- réunir les conditions fixées aux articles 6 et 13 des statuts fédéraux.

Les candidatures sont transmises directement à la FCSAD avec copie à la ligue d'appartenance du candidat.

Les candidats et candidates sont inscrits par ordre alphabétique, sur une liste unique. La mention « sortant(e) » est portée au regard des noms concernés.

L'élection a lieu dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13 des statuts de la FCSAD.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 22 - RADIATION DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout membre du comité directeur ayant manqué, sans excuse valable, à trois réunions consécutives peut être radié du comité directeur. Il en est avisé par lettre du président.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

ARTICLE 23 - DÉLÉGATION AUX MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le comité directeur est représenté par un ou plusieurs de ses membres, soit lors de manifestations importantes ou exceptionnelles de la FCSAD, soit lors d'assemblées générales des ligues, soit auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de la FCSAD ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut être une représentation au sein de ces organismes.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la FCSAD et, d'autre part, de la mise en œuvre de la politique et de l'animation générale de ses actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 2 de ses statuts.

Cette politique est traduite dans le rapport d'activité visé à l'article 18 ci-dessus. Ce rapport, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes, d'efforts et d'objectifs en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des ressources fédérales. Il est complété par un programme des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

D'une manière générale, le comité directeur a pour mission

- de statuer sur toutes questions d'intérêt général et, plus particulièrement, celles qui concernent le développement et la gestion de la FCSAD ;
- de déterminer les orientations et les moyens de son expansion ;
- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier, technique et pédagogique de la FCSAD ;
- de décider des activités, y compris celles de formation, et d'en arrêter le plan ;
- d'approuver les projets et de fixer les modalités de leur financement.

Le comité directeur décide des affiliations et des radiations dans les conditions fixées aux articles 2 à 5 du présent règlement intérieur.

Il entérine les demandes mises en sommeil ou de radiation présentées par les clubs. Les mises en sommeil sont demandées par les clubs ou organismes lorsque ceux-ci ne peuvent temporairement poursuivre leurs activités.

Il institue les commissions prévues aux articles 24 à 27 de ses statuts ; il en nomme les présidents et les membres dans la limite de cinq personnes par commission, n'appartenant pas obligatoirement pas au comité directeur.

Il institue le conseil de la fédération et nomme en plus des membres de droit, six membres choisis par le président du conseil de la fédération parmi les membres d'honneur.

Il attribue les titres de membre d'honneur, honoraire, associé, bienfaiteur ou donateur.

Il exécute les décisions de sanctions prononcées par les organes disciplinaires conformément aux dispositions du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Il statue sur les questions de la vie courante de la FCSAD concernant notamment :

- ses liens avec les organismes et mouvements nationaux et internationaux ayant un objet et poursuivant un but similaire aux siens ;
- ses rapports avec les ministres de la défense, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la culture, avec le Comité national olympique et sportif français, les fédérations sportives, les organismes et mouvements concernés par ses domaines d'action ;
- la préparation des manifestations fédérales (assemblées générales, compétitions et rencontres fédérales) ;
- le fonctionnement des commissions fédérales et des ligues ;
- l'attribution des récompenses fédérales ;
- l'attribution du challenge du fair-play.

Après avis des commissions fédérales ou des groupes de travail, il arrête les programmes généraux des actions de formation et le programme d'information et de promotion, ainsi que les dispositions générales relatives aux stages, aux documents techniques et pédagogiques et à l'organisation des manifestations fédérales, y compris leur programme.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général au nom de la « commission administration, affaires juridiques, financières et assurances » pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Dans le cadre du budget annuel, le comité directeur fixe les dispositions financières à insérer dans la circulaire visée à l'article 9 ci-dessus, ainsi que celles relatives aux remboursements de frais ; les cas particuliers de demandes de remboursement sont soumis au bureau par le directeur général de la FCSAD, après avis du trésorier général, restant entendu que le comité directeur statue sur ces demandes par dérogation aux dispositions fixées.

ARTICLE 25 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le président de la fédération préside les réunions du comité directeur

Le comité directeur arrête, sur proposition du président, le calendrier de ses réunions dont une au moins est prévue avec les présidents de commissions et les présidents de ligues.

Sur la base de ce calendrier, les membres du comité directeur sont convoqués à chacune des réunions par le président de la FCSAD par voie de circulaire notifiée par le directeur général de la FCSAD. Les réunions, autres que celles prévues au calendrier, font l'objet d'une notification par lettre du président.

À chaque convocation est joint l'ordre du jour arrêté par le président de la fédération, en accord avec le bureau et le comité directeur. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président trois semaines au moins avant la date de la réunion.

Sauf élément nouveau jugé suffisamment important par le comité directeur, une proposition rejetée par vote ne pourra être remise en discussion avant un an.

Le comité directeur ne peut valablement délibérer que si plus de 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsqu'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

Le directeur général de la FCSAD assiste aux réunions du comité directeur, avec voix consultative. Il en est de même des cadres permanents employés de la FCSAD, lorsque leur présence est jugée nécessaire par le président en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Si un directeur technique national chargé des sports est mis à la disposition de la fédération par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, il assiste, avec voix consultative aux réunions du comité directeur.

Le président ou le comité directeur peut faire convoquer aux réunions toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Pour des études de problèmes particuliers, le comité directeur peut créer des groupes de travail de durée déterminée.

En cas d'absence du président et du président délégué, le ou la plus âgé(e) des vice-président(e)s ou, en cas d'absence de ces derniers, le ou la doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

Les procès-verbaux, signés par le ou la président(e) de séance et le secrétaire général, sont transcrits sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FCSAD. Les principales décisions sont transcrites sur les registres ad hoc.

Le relevé des décisions est communiqué à chaque président de ligue.

SECTION II – LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

ARTICLE 26 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du comité directeur, prévu à l'article 17 des statuts fédéraux, est présidé par le président de la FCSAD.

Outre le président, le bureau comprend : un président délégué, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint et deux membres.

De même que le président, le président délégué et le trésorier doivent relever du ministère de la défense et être en position d'activité à la date de l'élection. Les autres membres du bureau doivent appartenir au ministère de la défense ou y avoir appartenu.

ARTICLE 27 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau, hormis le président, sont élus au sein du comité directeur au scrutin secret à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat(e) le ou la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

ARTICLE 28 - PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ - VICE-PRÉSIDENTS - TRÉSORIER GÉNÉRAL - TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le président délégué reçoit délégation du président dans tous les domaines de la vie fédérale. Il le remplace lorsqu'il est absent.

Chacun des vice-présidents reçoit délégation pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre les questions relatives à un secteur de l'administration fédérale.

La présidence de chacune des commissions prévues aux articles 24 à 27 des statuts fédéraux est normalement assurée par un membre du bureau ou du comité directeur à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer l'ordonnancement des dépenses au président délégué, au trésorier général adjoint, au directeur général de la FCSAD désigné dans les conditions indiquées à l'article 30 du présent règlement intérieur.

Le trésorier général, assisté du trésorier général adjoint, est chargé du contrôle financier et comptable de la FCSAD défini par le règlement financier.

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint, est chargé du suivi de la politique fédérale et, plus particulièrement, des structures institutionnelles. En outre, il s'assure du fonctionnement des clubs, ligues et organismes affiliés à la fédération. Il participe à la préparation de l'organisation des assemblées générales où il est chargé de présenter le rapport d'activités. Il établit ou fait établir les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, du bureau et du comité directeur. Il s'assure de la tenue du registre spécial.

ARTICLE 29 - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an dans l'intervalle des réunions du comité directeur. Les dispositions prévues à l'article 25 du présent règlement intérieur pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur, sont applicables au bureau. Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude. Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement de la FCSAD et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Sur délégation du comité directeur, il peut procéder à l'examen et à l'acceptation ou au refus des affiliations.

SECTION III – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FCSAD

ARTICLE 30 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale, le fonctionnement permanent de la FCSAD est assuré par le directeur général de la FCSAD sous l'autorité directe du président.

Le directeur général de la FCSAD est l'agent d'exécution des décisions du comité directeur et du bureau ; à ce titre, il assiste avec voix consultative aux réunions du bureau, du comité directeur et, éventuellement, à celles des autres organes fédéraux.

Il est nommé par le président de la FCSAD conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts.

Il est chargé du fonctionnement administratif, technique et financier de la FCSAD

Il arrête les modalités de fonctionnement de la FCSAD en fonction du personnel mis à sa disposition et dans les limites budgétaires qui ont été fixées. Il veille à ce que les moyens dont dispose la FCSAD concourent à atteindre les objectifs de sa politique.

Il assure la tenue des comptes de la FCSAD sous le contrôle du trésorier général. Il règle les dépenses dans les limites fixées par le président de la FCSAD. Il assure la gestion du personnel mis à sa disposition.

Il organise, dirige et coordonne les différents services de la FCSAD, répartit les personnels en fonction des tâches et des responsabilités à assurer et fixe les conditions de travail.

Il prépare les rapports d'activité et de gestion qui, après avis du bureau et du comité directeur, sont présentés à l'assemblée générale.

Il collecte toutes les informations qui permettent au bureau et au comité directeur de prendre les décisions d'intérêt général et fait assurer la diffusion de toutes informations et documentations nécessaires au fonctionnement de la FCSAD.

Il est chargé de la liaison permanente entre le bureau, le comité directeur, les commissions, les ligues, les associations affiliées et les groupes de travail. Dans le cadre des directives du président, il est chargé de l'ensemble de la correspondance courante et de l'ensemble des moyens de communication de la FCSAD.

Il établit et maintient, en accord avec le président, les liaisons indispensables au bon fonctionnement de la FCSAD, notamment avec les pouvoirs publics, les autorités de tutelle, le ministère de la défense, le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le CNOSF, les fédérations avec lesquelles la FCSAD entretient ou souhaite entretenir des relations.

Le directeur général de la FCSAD peut, sous sa propre responsabilité et après accord du président, déléguer certaines de ses attributions.

Pour assurer le fonctionnement des services administratifs, des agents permanents sont mis à sa disposition. Leurs attributions portent sur les missions suivantes :

- le suivi de la comptabilité, la préparation des documents comptables et financiers, le paiement des factures, la préparation du budget prévisionnel ;
- la délivrance des cartes-membres licences de la FCSAD ;
- le suivi du paiement des cotisations ;
- l'affiliation et la radiation des clubs ;
- le suivi des effectifs au niveau national et au niveau des ligues ;
- le suivi des dossiers d'assurances ;
- la tenue des archives ;
- l'organisation des manifestations (sportives, culturelles, assemblées générales, ...)
- la tenue à jour du registre des procès-verbaux ;
- la préparation des réunions et la diffusion des procès-verbaux.

Le directeur général de la FCSAD a en charge le suivi des sections implantées à l'étranger.

SECTION IV – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

ARTICLE 31 - LES COMMISSIONS DE LA FÉDÉRATION

Conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 des statuts fédéraux, le comité directeur institue les commissions réglementaires suivantes :

- commission de surveillance des opérations électorales ;
- commission des juges et arbitres ;
- commission médicale.

De plus, pour le seconder dans la mise en œuvre de sa politique générale, le comité directeur crée également les commissions ci-après, prévues à l'article 27 des statuts fédéraux :

- commission sportive ;
- commission culturelle ;
- commission formation ;
- commission communication ;
- commission éthique ;
- commission administration, affaires juridiques, financières et assurances ;
- commission pour l'environnement et le développement durable.

Ces commissions ont une existence permanente.

D'autres commissions peuvent être créées ponctuellement en fonction des questions à étudier ou à traiter.

ARTICLE 32 - COMPOSITION DES COMMISSIONS

La composition des diverses commissions est fixée par le comité directeur qui en nomme les présidents et les membres.

À l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, chaque commission est normalement présidée par un membre du bureau ou du comité directeur. Cependant, la présidence peut en être confiée à un membre extérieur au comité, licencié à la fédération, en raison de sa compétence technique dans le domaine considéré.

Le président de la FCSAD, le président délégué, le trésorier général et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions.

Le personnel des services administratifs peut également assister aux réunions des commissions.

ARTICLE 33 - MISSIONS DES COMMISSIONS

Chaque commission a pour mission :

- de gérer et de développer l'activité ou le domaine dont elle a la charge, sous tous ses aspects ;
- d'aider les ligues et les clubs dans l'organisation, la gestion et l'animation des compétitions et manifestations fédérales ;
- d'élaborer des propositions de politique et d'action d'ordre général, administrative et technique dans le cadre des orientations et des objectifs fédéraux ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des directives fédérales dans le respect des règles particulières propres aux ministères de la défense et de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Chaque commission mène ses actions en liaison avec le comité directeur par l'intermédiaire de son président. Celles-ci sont conduites avec l'aide et la participation du directeur général de la FCSAD.

Chaque commission se réunit sur l'initiative de son président trois fois par an au maximum.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, sauf dans le cadre des délégations accordées par le président de la FCSAD.

Les comptes-rendus des commissions sont adressés au président de la FCSAD dans un délai d'un mois suivant la réunion.

SECTION V – LE CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 34 - PRÉSIDENTE – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

Un conseil de la fédération est institué pour mener des études et réflexions relatives à la vie de la FCSAD.

Il est composé des anciens présidents de la FCSAD, qui en sont membres de droit, et de six membres nommés par le président de la FCSAD parmi les membres d'honneur, sur proposition du président du conseil de la fédération.

Le président du conseil de la fédération est le doyen des anciens présidents. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur de la FCSAD.

Le conseil se réunit une fois par an ou ponctuellement, à la demande de son président ou du président de la FCSAD.

L'ordre du jour des réunions est fixé d'un commun accord entre le président de la FCSAD et le président du conseil de la FCSAD.

Les avis et recommandations du conseil sont confidentiels et communiqués directement au président de la FCSAD qui décide de les porter ensuite, pour information, à la connaissance du bureau et du comité directeur afin de faire l'objet d'une éventuelle diffusion aux ligues, clubs ou à l'assemblée générale.

Les membres du conseil de la fédération sont titulaires d'une carte-membre licence pour l'exercice en cours.

SECTION V – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL CHARGÉ DES SPORTS ET LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS ET CULTURELS

ARTICLE 35 - LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL CHARGÉ DES SPORTS

Un directeur technique national (DTN) chargé des sports peut être mis à la disposition de la fédération par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de la fédération en matière de sport de masse, de formation des cadres et de pratique sportive à haut niveau.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur et du bureau.

ARTICLE 36 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS ET CULTURELS

Sur proposition des présidents des commissions sportives, culturelle et formation, le comité directeur nomme pour quatre ans les conseillers techniques sportifs et culturels.

Les commissions fixent les conditions de présentation des candidatures.

Dans le cadre des statuts et du règlement de la FCSAD, leurs attributions sont fixées par les commissions dont ils relèvent après approbation du comité directeur.

**Règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale extraordinaire
de la FCSAD du 15 mai 2004.**

ANNEXE I
au RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ORGANISATION TERRITORIALE DES LIGUES

- Ligue d'Île-de-France

Région Île-de-France

Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95

- Ligue du Nord

Régions Nord - Pas de Calais, Picardie

Départements : 02-59-60-62-80

- Ligue de l'Est

Régions Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne

Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88

- Ligue du Centre-Est

Régions Bourgogne, Franche-Comté

Départements : 21-25-39-58-70-71-89-90

- Ligue de l'Ouest

Régions Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de Loire

Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53-56-61-72-76-85

- Ligue du Centre-Ouest

Régions du Centre, Limousin, Poitou-Charentes

Départements : 16-17-18-19-23-28-36-37-41-45-79-86-87

- Ligue du Sud-Ouest

Régions Aquitaine, Midi-Pyrénées

Départements : 09-12-24-31-32-33-40-46-47-64-65-81-82

- Ligue du Sud

Régions Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Corse

Départements : 04-05-06-11-13-20-30-34-48-66-83-84

- Ligue du Sud-Est

Régions Auvergne, Rhône-Alpes

Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69-73-74

- Représentation de la FCSAD dans les départements, territoires et pays d'Outre-Mer.

ANNEXE II
au RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE
de la FÉDÉRATION des CLUBS SPORTIFS et ARTISTIQUES de la
DÉFENSE

TITRE I^{er} - ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES

DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 1

Il est institué :

- un organe disciplinaire de première instance au niveau de chaque ligue,
- et un organe disciplinaire d'appel au niveau de la fédération.

investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération.

L'organe disciplinaire de ligue, dit « commission de discipline de ligue », est compétent pour toute infraction commise par un membre licencié de la fédération sur le territoire de la ligue concernée par l'organisation de la manifestation, quelle que soit la ligue d'appartenance du membre concerné.

L'organe disciplinaire d'appel, dit « commission d'appel de la fédération », est compétent pour statuer sur les décisions de première instance frappées d'appel. Par ailleurs, il statue également en premier et dernier ressort pour toute infraction disciplinaire commise dans le cadre de ses fonctions par un membre élu du bureau, du comité directeur de la fédération ou de ligue, ou par un conseiller technique sportif ou culturel.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis parmi les adhérents de la fédération en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération ou de la ligue. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres des organes disciplinaires de ligues doivent être issus de clubs différents.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur de la fédération pour la commission d'appel de la fédération et par le comité directeur de ligue pour la commission de discipline de ligue.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par un membre désigné par ses pairs.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire, sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 3

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf demande contraire formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

ARTICLE 4

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 5

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation de la fonction du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

ARTICLE 6

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon le cas par les présidents de ligues ou par le président de la fédération.

L'autorité compétente peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires ne pouvant entraîner qu'une sanction disciplinaire inférieure à la radiation.

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la fédération, par le président, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'organe disciplinaire d'appel de la fédération par la suspension des fonctions exercées.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

ARTICLE 7

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction ou, lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 6, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que la remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge.

ARTICLE 8

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application du deuxième alinéa de l'article 6, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de la saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

ARTICLE 9

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 7, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Il ne peut être représenté que par son avocat. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

ARTICLE 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

ARTICLE 11

Lorsqu'en application du deuxième alinéa de l'article 6, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 7. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

ARTICLE 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée, en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

ARTICLE 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le comité directeur dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à trente jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

ARTICLE 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 12.

ARTICLE 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin d'information de la fédération et fait l'objet d'un envoi aux clubs qui lui sont affiliés ainsi qu'aux organismes dirigeants déconcentrés.

L'organe disciplinaire d'appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 18

Les sanctions applicables sont :

- 1° des pénalités telles que le déclassement, disqualification, suspension de terrain ou de salle ;
- 2° des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) l'avertissement ;
 - b) le blâme ;
 - c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - d) des pénalités pécuniaires, dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - e) le retrait provisoire de la carte-membre licence ;
 - f) la radiation.
- 3° L'inéligibilité pour durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de la compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une période limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre aux cours d'une compétition pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et les juges peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- avertissement ;
- expulsion ;
- interdiction temporaire ;
- interdiction pure et simple.

ARTICLE 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

ARTICLE 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

**Règlement disciplinaire de la FCSAD
approuvé par l'assemblée générale extraordinaire le 15 mai 2004.**

ANNEXE III
au RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIER
de la FÉDÉRATION des CLUBS SPORTIFS et ARTISTIQUES de la
DÉFENSE
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 2

⇒ Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer ;

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la jeunesse, des sports et de la vie associative. »

⇒ Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre. »

⇒ Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code :

« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2. »

TITRE I^{er} - ENQUÊTES ET CONTRÔLES

ARTICLE 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la FCSAD sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou à la demande de la FCSAD, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale d'une discipline pratiquée au sein de la FCSAD.

ARTICLE 4

Les enquêtes et contrôles, mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le président de la FCSAD ou par un président de ligue.

Si la demande émane d'un organe national de la fédération, elle est adressée au ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ; si elle émane d'un organe local de la fédération, elle est adressée au directeur régional de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 5

Peut être choisi par l'autorité fédérale représentant le président de la FCSAD, ou par le responsable de l'organisation de la manifestation sportive, en tant que membre délégué de la fédération, pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant :

- soit le représentant officiel du comité directeur de la FCSAD ou tout dirigeant de la FCSAD ou le président du club qui reçoit ou tout membre du comité d'organisation lors d'une compétition ,
- soit tout dirigeant de la FCSAD ou bien tout cadre technique ou administrateur de club présent lors d'un entraînement.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la FCSAD s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

TITRE II - ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

SECTION I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES

DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance au niveau des ligues et un organe disciplinaire d'appel au niveau de la fédération, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la FCSAD ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article R.3634-2 du code de la santé publique. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la FCSAD ou de la ligue. Le président de la FCSAD ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FCSAD par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur de la fédération pour la commission d'appel de la fédération et par le comité directeur de ligue pour la commission de discipline de ligue.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, le membre le plus ancien de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par un membre de l'organe disciplinaire désigné par le président de celui-ci.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 8

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

ARTICLE 9

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 10

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sur proposition du président de la FCSAD.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES

DE PREMIÈRE INSTANCE

ARTICLE 11

Il est désigné au sein de la FCSAD, par le président de la commission nationale de discipline de la fédération, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'un blâme et d'une inéligibilité pour 4 ans par le président de la FCSAD.

Elles reçoivent délégation du président de la FCSAD pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la FCSAD chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

ARTICLE 12

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

- 1° le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués ;
- 2° le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

ARTICLE 13

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la FCSAD une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le président de la FCSAD adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

ARTICLE 14

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, le président de la FCSAD adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L. 3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

ARTICLE 15

Le représentant de la FCSAD chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen (tels que la remise en mains propres avec récépissé, remise par voie d'huissier, etc.) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

ARTICLE 16

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la partie III du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 17

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la FCSAD chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception par la FCSAD d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L. 3631-3 et 3632-3 du même code, à compter du jour de la réception par la FCSAD, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 13 et 14.

ARTICLE 18

L'intéressé, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire devant celui-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

ARTICLE 19

Lors de la séance, le représentant de la FCSAD chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 20

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FCSAD chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 21

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

SECTION III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

ARTICLE 22

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le président de la commission nationale de discipline de la FCSAD dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane d'une fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

ARTICLE 23

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 19 et des deux derniers alinéas de l'article 20.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

ARTICLE 24

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée au bulletin d'information de la fédération "À Armes Égales".

TITRE III - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 25

Les sanctions applicables sont :

- 1° des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, suspension de terrain ou de salle, etc.
- 2° des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
 - a) l'avertissement ;
 - b) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - c) le retrait provisoire de la carte membre licence ;
 - d) la radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

ARTICLE 26

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

ARTICLE 27

Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans.

Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction, la radiation peut être prononcée.

ARTICLE 28

En cas de première infraction aux dispositions de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

ARTICLE 29

En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de dix ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

ARTICLE 30

En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 sont au maximum de cinq ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

ARTICLE 31

Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b) et c) du 2° de l'article 25 qu'en cas de première infraction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

ARTICLE 32

Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une carte-membre licence sportive, la FCSAD subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L. 3613-1 du même code.

ARTICLE 33

L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 34

Dans le cas où la FCSAD a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative en sont avisés soit par le président de la FCSAD, soit par le président de la commission nationale de discipline de la fédération.

Lorsqu'une personne non licenciée à une fédération française et licenciée à une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale, a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le président de la FCSAD ou le président de la commission nationale de discipline de la fédération adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale.

Règlement disciplinaire particulier de la FCSAD en matière de lutte contre le dopage approuvé par l'assemblée générale extraordinaire le 15 mai 2004.

ANNEXE IV
au RÈGLEMENT INTÉRIEUR

<p>RÈGLEMENT FINANCIER</p> <p>de la FÉDÉRATION des CLUBS SPORTIFS et</p> <p>ARTISTIQUES de la DÉFENSE</p>
--

ARTICLE 1

Le présent règlement financier est établi conformément à l'article 11 des statuts de la fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense.

TITRE I - STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 2 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale approuve chaque année les comptes de l'exercice clos au 31 décembre et vote le budget prévisionnel présenté par le trésorier général ou le trésorier général adjoint, ces documents ayant été préalablement approuvés par le bureau et le comité directeur de la fédération.

Elle fixe chaque année le montant de la cotisation à acquitter par les adhérents de la fédération lors de l'établissement de la carte-membre licence fédérale.

Elle fixe le montant de l'allocation de fonctionnement allouée annuellement aux ligues en fonction du nombre de leurs adhérents, étant souligné que les ligues ne sont pas autorisées à percevoir, à leur niveau, des cotisations.

Elle nomme les commissaires aux comptes ainsi que le suppléant.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide des emprunts.

En cas de dissolution de la fédération, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 3 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur suit l'exécution du budget voté lors de l'assemblée générale.

Il examine et arrête le projet de budget annuel.

Dans le cadre du budget annuel, il fixe les dispositions financières à insérer dans la circulaire visée aux articles 9 et 11 du règlement intérieur de la fédération, ainsi que celles relatives au remboursement des frais.

ARTICLE 4 - LE PRÉSIDENT

Le président ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il nomme, après avis consultatif du comité directeur, un directeur général dont il fixe par circulaire notamment ses attributions relevant du domaine financier.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnement des dépenses, sous sa responsabilité et dans des limites qu'il fixe, au président délégué, à un vice-président, au trésorier général, au trésorier général adjoint ou au directeur général.

Il signe les marchés, conventions et contrats de partenariats et en informe le bureau et le comité directeur.

ARTICLE 5 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le trésorier général et le trésorier général adjoint sont chargés du contrôle financier et comptable de la fédération.

Ils font établir les prévisions budgétaires, le compte de résultat et le bilan qu'ils soumettent au comité directeur puis, avec l'accord de celui-ci, présentent ces documents à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Ils signent toutes les fiches de dépenses et de recettes accompagnées des pièces justificatives.

Ils président la commission administration, affaires juridiques, financière et assurances notamment.

Ils informent, au cours de leurs réunions, le bureau et le comité directeur de la situation financière de la fédération et des dossiers particuliers concernant les affaires financières, juridiques et celles relevant du domaine des assurances.

ARTICLE 6 - LA COMMISSION ADMINISTRATION, AFFAIRES JURIDIQUES, FINANCIÈRE et ASSURANCES

Les membres de cette commission sont nommés par le comité directeur en fonction de leurs compétences.

La commission administration, affaires juridiques, financière et assurances est chargée d'étudier toutes les questions particulières engageant financièrement la fédération.

Son président propose au président de la fédération les solutions aux dossiers examinés.

Elle propose les réponses à apporter aux questions qui lui sont posées par les clubs, organismes ou adhérents.

Elle examine les budgets prévisionnels, les comptes de résultats et bilans et les dossiers concernant les déclarations de sinistres.

Elle a tout pouvoir pour contrôler les situations financières et les pièces justificatives inhérentes aux dépenses ainsi que celles relatives aux recettes.

ARTICLE 7 - LES LIGUES RÉGIONALES

Les ligues établissent leur propre budget prévisionnel et le soumettent, pour approbation, à leur assemblée générale.

Les rapports financiers et d'activités doivent être adressés à la fédération.

Le compte de résultat et le bilan, établis selon l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) sont adressés à la FCSAD pour être annexés annuellement au rapport financier de cette dernière.

L'allocation de fonctionnement attribuée par la FCSAD est inscrite au compte de résultat à des comptes permettant de bien identifier son attribution et son utilisation.

TITRE II - ORGANISATION COMPTABLE

ARTICLE 8 - BUREAU COMPTABILITÉ

Relevant du directeur général, un bureau comptabilité, au sein des services administratifs de la fédération, est chargé de la tenue de la comptabilité générale conformément au plan comptable général complétée par une comptabilité analytique.

Cette comptabilité est divisée en huit grandes sections :

1. fonctionnement
2. activités sportives
3. activités culturelles
4. activité formation
5. subventions
6. cotisations
7. assurances
8. assemblées générales

Chacune des sections peut être elle-même divisée en sous-sections selon la nature exacte des activités.

Toutes les opérations sont saisies par le service comptabilité par des moyens informatiques qui restituent journaux, grands livres et balances générales et analytiques.

Chaque mouvement comptable est accompagné de l'original des pièces justificatives. À ces pièces est joint un imprimé recettes ou dépenses.

Sur ces fiches de dépenses figurent la date, le destinataire, le montant, le numéro de chèque, le compte d'imputation comptable et les sections concernées. Ces pièces sont signées du président de la fédération ou de la personne ayant reçu délégation ou du directeur général dans la limite de l'autorisation qui lui a été accordée à cet effet. Elles sont obligatoirement contresignées du trésorier général ou du trésorier général adjoint.

Les fiches de dépenses concernant les aides financières, les subventions attribuées aux clubs, ligues ou organismes affiliés à la fédération sont obligatoirement signées du président.

Une copie des documents concernant des dépenses inhérentes à des immobilisations est classée dans un dossier particulier.

La méthode de calcul des amortissements est arrêtée par le comité directeur.

Sauf cas exceptionnel, les dépenses sont réglées uniquement par chèque.

Chaque mois, un rapprochement bancaire est établi afin de s'assurer que tous les chèques émis ont bien été enregistrés.

La balance générale est contrôlée mensuellement par le trésorier général ou le trésorier général adjoint qui s'assure également qu'aux comptes de produits les recettes encaissées au titre des cotisations correspondent bien au nombre de cartes-membres licences établies pour la même période.

Tous les trimestres, une édition des balances analytiques permet le contrôle des imputations.

Sur proposition du trésorier général ou du trésorier général adjoint, le bureau comptabilité établit, avec le directeur général, le budget prévisionnel, le compte de résultat et le bilan annuel.

Les présidents des commissions sportive, culturelle et formation, assistés de leurs conseillers techniques et des organisateurs des manifestations sportives, culturelles et des stages de formation, préparent les budgets prévisionnels qu'ils proposent au trésorier général ou au trésorier général adjoint chargé de les soumettre aux décisions du bureau et du comité directeur.

ARTICLE 9 - ARRÊTÉ COMPTABLE

La comptabilité de la fédération est assurée selon l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sauf décision particulière du comité directeur, le trésorier général ou le trésorier général adjoint présente au bureau puis au comité directeur les comptes de la fédération avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont été arrêtés.

Le bilan et le compte de résultat auxquels sont annexés les documents des ligues et également ceux des sections implantées à l'étranger, sont transmis un mois avant la date de l'assemblée générale aux clubs, ligues et organismes affiliés à la fédération.

Un état des remboursements des frais effectués au profit des membres des structures institutionnelles, établi par le bureau comptabilité, est remis au trésorier général ou au trésorier général adjoint pour information du bureau et du comité directeur.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels relevant des structures institutionnelles et des participants aux organisations de la fédération sont fixées par le comité directeur sur proposition du bureau.

À leur demande, un état analytique des recettes et des dépenses propres à leurs activités est transmis aux présidents des commissions concernées (administration, affaires juridiques, financières et assurances ; sportive ; culturelle ; formation ; ...).

Le bureau comptabilité établit un tableau financier permettant de comparer les résultats financiers par comptes de produits et de charges avec le budget prévisionnel de l'année écoulée et de faire également ressortir les recettes et dépenses des deux années précédentes.

Chaque semaine, le directeur général informe le président, le trésorier général et le trésorier général adjoint de la situation des cotisations des adhérents.

Le rapport d'activités et les rapports financiers et de gestion sont transmis chaque année au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et à celui de la défense.

ARTICLE 10 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes annuelles de la fédération comprennent :

- les revenus des biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les produits des cartes-membres licences et des manifestations ;
- la subvention de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Les dépenses correspondent aux charges supportées pour l'administration et la gestion de la fédération, telles que rémunérations du personnel de droit privé, frais de déplacement du personnel des services administratifs et des structures institutionnelles, frais d'organisation des réunions des différentes structures, des assemblées générales, des manifestations sportives et culturelles, frais de formation, frais liés à l'entretien des locaux, versement de l'allocation destinée aux ligues, aides financières exceptionnelles au profit des ligues ou clubs.

ARTICLE 11 - SUBVENTION DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Chaque année, le président de la fédération, en liaison avec le Commissariat aux Sports Militaires, diffuse une note aux clubs, ligues et organismes affiliés à la fédération fixant les modalités d'établissement des demandes de subvention.

Cette note précise notamment l'obligation pour les clubs de fournir leur bilan et compte de résultat ainsi que le projet de financement des sections pour lesquelles la subvention est demandée.

En fonction du montant de la subvention allouée à la fédération par le ministère de la défense, après examen des demandes par une commission mixte FCSAD/Commissariat aux Sports Militaires, cette dernière arrête les montants des subventions allouées aux clubs, ligues ou organismes affiliés à la fédération.

La fédération notifie aux bénéficiaires le montant de la subvention allouée ainsi que la nature de l'activité financée et demande que lui soit adressée une copie des factures justificatives de l'emploi de la subvention avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au cours de laquelle la subvention a été attribuée.

Les chèques sont émis à partir d'un compte bancaire particulier spécifique à la subvention concernée.

Subventions provenant d'autres ministères

Les demandes sont établies par les services administratifs dans les conditions fixées par les autorités destinataires des demandes. Les dossiers proposés sont signés par le président de la fédération ou par les personnes ayant délégation à cet effet. Le bureau et le comité directeur sont obligatoirement informés des demandes effectuées.

TITRE III - CONTRÔLE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour répondre aux obligations légales, l'assemblée générale élit un commissaire aux comptes et un suppléant.

Leurs mandat et attributions sont régis par les normes de leur profession.

Périodiquement, ils vérifient la comptabilité établie par la fédération ainsi que les pièces justificatives correspondant aux opérations effectuées.

Ils certifient les comptes avant leur envoi pour approbation à l'assemblée générale.

Ils proposent leur rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - MEMBRES DU BUREAU ET DU COMITÉ DIRECTEUR

Les membres du bureau et du comité directeur ont accès à tous les documents détenus par le bureau comptabilité de la fédération.

ARTICLE 14 - AUTRES ORGANISMES

Des contrôles peuvent être effectués par les ministères de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des finances et de la défense ou tous fonctionnaires accrédités par eux.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministères précités ou tous fonctionnaires accrédités par eux.

Les juridictions financières, la cour des comptes et la cour régionale des comptes possèdent également le pouvoir d'exercer des contrôles.

**Règlement financier de la FCSAD
approuvé par l'assemblée générale extraordinaire le 15 mai 2004.**

ANNEXE V
au RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL
de la FÉDÉRATION des CLUBS SPORTIFS et
ARTISTIQUES de la DÉFENSE

INTRODUCTION

Il est institué au sein de la Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense une commission médicale dont les membres sont nommés par le comité directeur de la fédération.

Le président de cette commission médicale qui n'est pas obligatoirement un docteur en médecine, est membre élu du comité directeur de la fédération.

La commission médicale est chargée :

- a) d'élaborer et de maintenir à jour un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard des licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue par le livre VI du Code de la Santé Publique. Le règlement médical ainsi que les avenants successifs de mise à jour sont arrêtés par le comité directeur ;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

TITRE I - SUIVI MÉDICAL DU PRATIQUANT SPORTIF

Le présent texte est complété par un recueil d'annexes actualisées (références ou extraits de loi, décrets et arrêtés de textes réglementaires du ministère de la défense, références bibliographiques, exemple de conduite pratique, ...).

I-1. PRÉAMBULE

- Le pratiquant sportif, adhérent d'une association affiliée à la FCSAD, peut s'adonner à la pratique d'une discipline sportive en compétition ou à titre d'activité physique récréative ou d'entretien.
- Le suivi médical du pratiquant sportif répond à la réglementation de la fédération délégataire.

I-2. CERTIFICATS MÉDICAUX

I-2.1. Certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives

La délivrance d'une carte de membre licence permettant la pratique d'une discipline sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives conformément aux dispositions de la législation en vigueur (annexe I.2).

Cette attestation est valable pour toutes les disciplines, à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministre chargé de la santé (annexe I.4).

I-2.2. Certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'une discipline sportive en compétition

La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par la FCSAD est subordonnée à la présentation d'une carte de membre licence ou d'une licence sportive portant l'attestation médicale mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une discipline sportive précisément énoncée ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an.

I-2.3. Certificats médicaux de surclassement

- **Simple surclassement :**

Établi par tout médecin dans les règles de la profession, sous réserve de la production d'une autorisation écrite des parents.

L'exclusivité de compétence d'un médecin agréé par une fédération sportive sous tutelle du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, n'est pas reconnue par la loi. Le certificat de simple surclassement ne doit pas dater de plus de 90 jours.

- **Double surclassement :**

Seul un médecin agréé par la fédération peut établir un certificat de double surclassement (de cadet à senior) sous réserve de la production d'une autorisation écrite des parents. Le certificat de double surclassement ne doit pas dater de plus de 90 jours.

I-2.4. Dispositions diverses

- La détention d'une carte de membre licence ou d'une licence sportive médicalement validée est nécessaire et suffisante pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines. Aucune autorité n'est alors en droit d'exiger la présentation de tout autre document médical personnel.
- La loi ne reconnaît pas d'exclusivité de compétence au médecin agréé par une fédération sportive sous tutelle du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication de simple surclassement, sauf pour les sports à risques particuliers précisés en annexe.
- La première visite médicale en vue de la délivrance d'une attestation d'absence de contre-indication est l'occasion d'une information relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

I-3. CONTRÔLE MÉDICAL DU PRATIQUANT SPORTIF

I-3.1. Pratiquant non classé « haut niveau »

- Le contrôle médical systématique est annuel, associé à la délivrance des certificats médicaux d'absence de contre-indication.
- Un contrôle médical doit être réalisé lors de la reprise de l'activité sportive quand celle-ci a été interrompue par un accident ou une maladie pouvant entraîner une restriction d'aptitude.
- Un contrôle médical particulier, systématique ou occasionnel, peut être imposé aux adhérents pratiquant des efforts soutenus et rapprochés dans des conditions définies par le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre de la santé et précisées, s'il y a lieu, en annexe.

I-3.2. Pratiquant classé « haut niveau »

Une surveillance médicale est exercée au profit des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et sur les licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 d'une part, par les articles 12 et 13 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 d'autre part.

La liste des centres médico-sportifs est donnée en annexe.

TITRE II - SOUTIEN SANTÉ DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

II-1. PRÉAMBULE

- Le présent document précise le concept de mise en œuvre du soutien santé d'une manifestation sportive sans but lucratif, organisée et encadrée par les dirigeants et bénévoles d'une association affiliée à la FCSAD.
- Le texte principal du titre II est complété par un recueil d'annexes actualisées (références réglementaires et recommandations de mise en œuvre pratique du soutien des événements sportifs).

II-2. INTRODUCTION

II-2.1. Les activités des associations affiliées à la FCSAD sont ouvertes, sous réserve de la délivrance d'une carte de membre licence correspondant à l'année sportive en cours (qui s'entend normalement du 1^{er} septembre de l'année civile au 31 août de l'année suivante), aux personnes suivantes :

- militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles ;
- personnels civils relevant du ministère de la défense ou en retraite et leurs familles ;
- militaires et cadres de réserve et leurs familles ;
- personnes extérieures au ministère de la défense cooptées par le comité directeur de l'association.

II-2.2. Le soutien sanitaire d'une manifestation sportive organisée et encadrée par les dirigeants et bénévoles d'une association affiliée à la FCSAD doit répondre aux conditions préconisées :

- par la réglementation de la fédération délégataire ;
- par la réglementation de droit public ;
- par l'autorité d'accueil ;
- par le dirigeant du club responsable de l'événement sportif ou par le conseiller technique sportif, en fonction des possibilités locales et institutionnelles.

II-3. CONCEPT GÉNÉRAL DU SOUTIEN SANTÉ

- Le soutien santé d'une manifestation sportive doit être organisée de telle façon que la victime soit secourue dans les délais inférieurs (ou au plus égaux) à ceux que supporterait un accidenté de la voie publique.
- L'histoire d'un accidenté (au sens large du terme : victime d'un traumatisme ou d'un malaise) se déroule en 5 phases distinctes et successives, entre l'instant de la survenue de l'accident et l'instant de la sortie de la victime du champ de compétence de l'organisation de la manifestation sportive (annexe II-1) :
 - ✓ 2 phases « techniques » ont une durée indépendante de l'organisateur ;
 - ✓ 3 phases dites « temps de latence » dépendent de l'organisateur.

L'organisateur doit donc, préalablement au déroulement d'une manifestation sportive, analyser le déroulement éventuel de ces différentes phases sur le terrain afin d'adopter les moyens logistiques adéquats.

- Quels que soient les moyens mis en œuvre sur le site, la capacité technique adaptée existe toujours dans l'environnement (SAMU, SAU, médecin de garde, ...).

Sur le site, l'essentiel consiste en :

- ✓ la rapidité d'une alerte efficace ;
- ✓ la rapidité et la clarté d'une prise de décision ;
- ✓ la rapidité des temps de transport, pour porter secours et pour évacuer sur un centre de soins.

II-4. ORGANISATION PRATIQUE (annexe II-1)

En fonction de l'organisation du site (sport en salle ou sur la voie publique), l'une ou l'autre des phases peut être réduite en durée (alerte à vue, médecin sur place, ...) ou peut être virtuelle (victime non évacuée).

II-4.1. Phase d'alerte (1^{er} temps de latence – annexe II-1)

- L'organisateur désigne le(s) préposé(s) chargé(s) d'alerter le PC Santé et reconnaissable(s) par un signe distinctif (ce préposé à l'alerte peut être un responsable de site, un jalonneur, un organisateur, un secouriste, ...).
- L'organisateur doit veiller à ce que chaque préposé à l'alerte :
 - ✓ possède un moyen d'alerte qu'il sait utiliser ;
 - ✓ sache qui alerter (PC Santé, n° de téléphone) ;
 - ✓ sache comment alerter (lieu, heure, nombre de victimes, gravité), une fiche d'alerte étant conseillée (annexe II-2).

II-4.2. PC Santé

- L'organisateur définit le PC Santé : un médecin ou un secouriste régulateur, un responsable de site, un organisateur, ...
- Le PC Santé doit posséder les moyens de fonctionnement répondant aux conditions du paragraphe II-2.2.
- Le PC Santé remplit le rôle de régulateur et décide de la conduite à tenir :
 - ✓ soins sur place ;
 - ✓ envoi de secours vers la victime (médecin, secouriste, véhicules sanitaires) ;
 - ✓ appel au 15 (SAMU), au 18 (CODIS), au médecin de garde extérieur à l'organisation, ... ;
 - ✓ le responsable du PC Santé doit avoir collecté préalablement toutes les informations utiles (n° de téléphone, pré-alerte des moyens extérieurs à l'organisation, ...).

II-4.3. Transport de secours vers la victime (2^{ème} temps de latence – annexe II-1)

L'organisateur doit veiller au repérage kilométrique préalable, à la clarté des plans du site, à la disponibilité du personnel médical, paramédical ou secouriste et donner les moyens d'une priorité d'exécution de ce déplacement.

II-4.4. Phase technique santé

Les secours étant en intervention sur le site, la durée de cette phase ne dépend pas de l'organisateur.

L'intervenant technique santé rend compte au PC Santé des conclusions de son intervention :

- ✓ soins sur place suffisants ;
- ✓ arrêt ou reprise de l'activité sportive ;
- ✓ évacuation ou non évacuation.

II-4.5. Mise en œuvre des moyens d'évacuation

En cas de décision d'évacuation, le 3^{ème} temps de latence commence si les moyens d'évacuation possibles ne sont pas déjà auprès de la victime.

Le PC Santé alerte les moyens d'évacuation adéquats selon les recommandations indiquées aux paragraphes II-4.2. et II-4.3.

II-4.6. Phase de transport de la victime

- soit évacuation immédiate sur un centre de traitement extérieur à l'organisation ;

- soit évacuation sur le poste de secours de l'organisation. Il sera fait appel ultérieurement (et si nécessaire), à l'initiative du PC Santé, à un moyen public ou privé extérieur à l'organisation pour réaliser une évacuation secondaire sur un établissement de soins.

II-4.7. Synthèse organisationnelle

L'organisateur doit prévoir et pré-alerter les moyens qui permettent de faire face à chacune de ces phases qui, selon la disposition du site, peuvent être confondues.

De même, selon la disposition du site et le nombre d'intervenants disponibles, un seul préposé peut remplir plusieurs fonctions, à condition de respecter les recommandations indiquées au paragraphe II-2.2.

Une fiche d'organisation des secours est proposée (annexe II-3).

II-5. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

II-5.1. Note d'organisation d'une manifestation sportive

Toute note d'organisation d'une manifestation sportive diffusée sous timbre club/FCSAD doit comprendre :

- un paragraphe annonçant l'éventualité d'un contrôle de dépistage du dopage au cours des compétitions et manifestations sportives dans les conditions prévues par le règlement fédéral de lutte contre le dopage,
- un paragraphe différent relatif au soutien santé de l'événement qui doit :
 - ✓ soit se référer à la réglementation adéquate de la fédération délégataire ;
 - ✓ soit énoncer les moyens mis en œuvre.

II-5.2. En cas de sinistre

- La déclaration d'un sinistre par l'organisateur de la manifestation sportive suit les règles énoncées dans le recueil actualisé : « GUIDE MEMENTO DU DIRIGEANT » de la FCSAD.
- Lorsque la victime est un militaire, pratiquant ou membre de l'organisation, l'organisateur de l'événement sportif déclare tout sinistre selon les règles administratives en vigueur et rend compte à l'autorité militaire de rattachement des circonstances et suites données à cet accident.

**Règlement médical fédéral
approuvé par le comité directeur le 14 mai 2004.**

S O M M A I R E

TITRE I

- I.1 Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (*extraits*)
- I.2 Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 (*extraits*)
- I.3 Décret(s) d'application
- I.4 Liste des disciplines sportives et activités physiques dont la pratique nécessite un examen médical plus approfondi
- I.5 Liste des centres médico-sportifs

TITRE II

- II.1 Tableau d'intervention des secours
- II.2 Fiche d'alerte
- II.3 Fiche d'organisation des secours
- II.4 Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (*extraits*)

TITRE I

I-1 Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (*extraits*)

• *Article 26*

« Une commission national du sport de haut niveau, composée de représentants de l'État et du Comité national olympique et sportif français, fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.

Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs de haut niveau. »

TITRE I

I-2 Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (extraits)

• **Article 5**

« La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indications à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines, à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu par l'article L.163 du code de la santé publique. »

• **Article 6**

« La participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indications à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an. »

• **Article 12**

« Les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de cette loi ainsi que, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article 13.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3^e alinéa de l'article L.122.1.1 du code du travail, de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code. »

• **Article 13**

« Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article 12, ou son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève.

Ce livret ne contient que les informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives. »

ANNEXES

TITRE I

I-3 Décret(s) d'application

TITRE I

I-4 Arrêté du 28 avril 2000 fixant la liste des disciplines sportives et activités physiques pour lesquelles un examen médical plus approfondi est nécessaire

• *Article premier (extraits) :*

- ⇒ sports de combat pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée ;
- ⇒ alpinisme de pointe ou « extrême » ;
- ⇒ sports utilisant les armes à feu ;
- ⇒ sports mécaniques ;
- ⇒ sports aériens, à l'exception de l'aéromodélisme ;
- ⇒ sports sous-marins.

• *Article second (extraits) :*

« Les qualifications reconnues par l'ordre national des médecins ainsi que les diplômes nationaux ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser les examens dans les disciplines prévues à l'article 1^{er} sont précisés par le règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée... »

Note : En ce qui concerne la conduite des examens médicaux et la délivrance de certificats médicaux relatifs à la pratique des disciplines sportives prévues à l'article 1^{er}, la FCSAD applique le règlement médical de chaque fédération délégataire correspondante.

ANNEXES

TITRE I

I-5 Liste des centres médico-sportifs

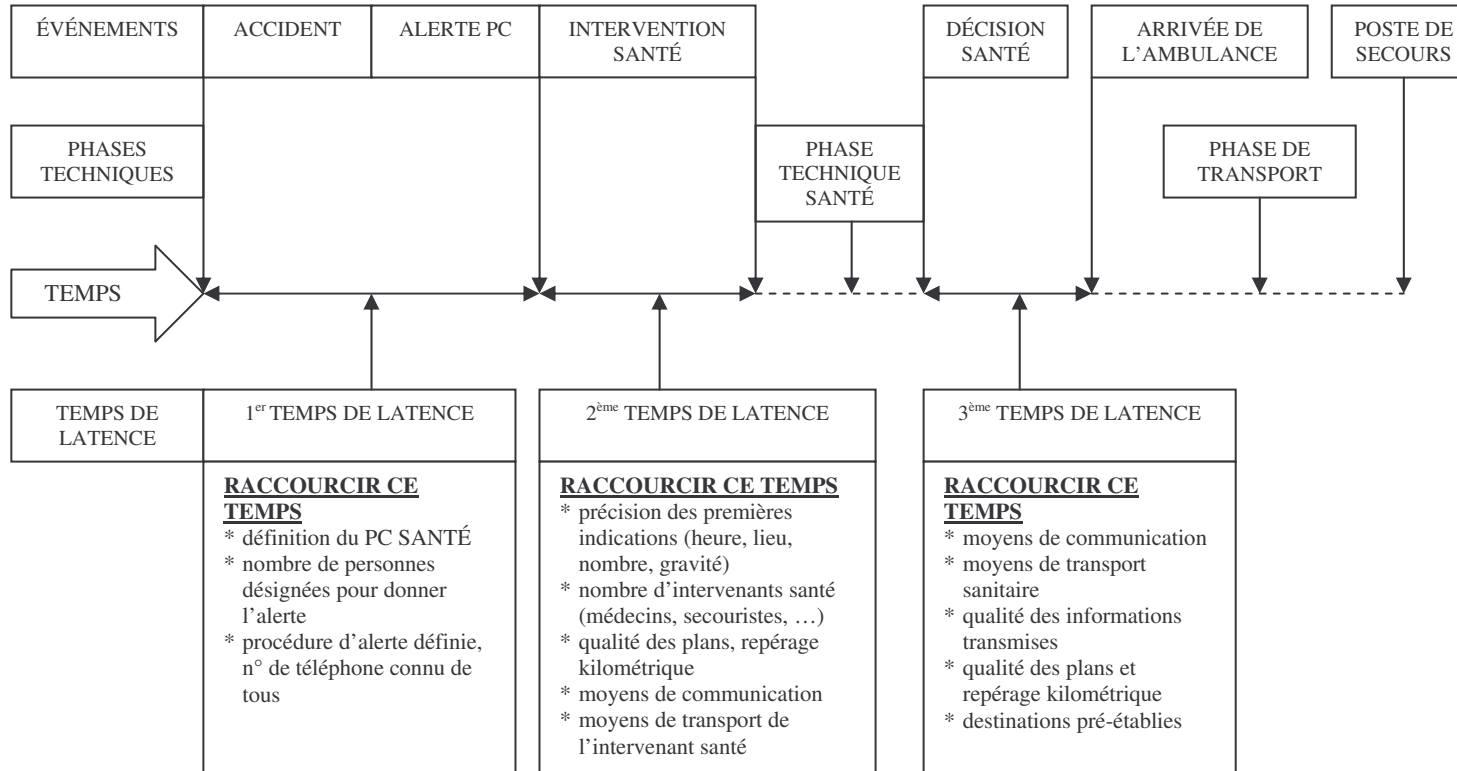
ALSACE	CREPS STRASBOURG CMS COLMAR CHRU STRASBOURG CSR ILLBERG MULHOUSE
AQUITAINE	CREPS TALENCE CHU BORDEAUX IRMS BORDEAUX CMS UNIVERSITAIRE BORDEAUX CHR PAU
AUVERGNE	GROUPEMENT MÉDECINE DU SPORT DE VICHY CHRU CLERMONT-FERRAND CMS AS MONTFERRAND CMS MAISON DES SPORTS CLERMONT-FERRAND CMS MONTLUÇON
BASSE-NORMANDIE	CHU CAEN CRMS UFR STAPS CAEN
BOURGOGNE	CREPS DIJON CHRU DIJON CMS MÂCON CMS CHÂLONS-sur-SAÔNE CMS MONTCEAU-les-MINES
BRETAGNE	CHU PONTCHAILLOU RENNES CHRU BREST CMS BREST CHR LORIENT
CENTRE	CMS ORLÉANS CHR ORLÉANS CMS TOURS CENTRE SPORT ET MÉDECINE TOURS CMS CHARTRES CMS CHÂTEAURoux
CHAMPAGNE-ARDENNE	CREPS REIMS IMS TROYES
FRANCHE-COMTÉ	CHU BESANÇON CENTRE ÉVALUATION DÔLE HÔPITAL VESOUL HÔPITAL BELFORT
HAUTE-NORMANDIE	CHU ROUEN CMS SOTTEVILLE-lès-ROUEN
ÎLE-DE-FRANCE	INSEP ÉCOLE INTERMARMÉES SPORTS FONTAINEBLEAU CREPS CHÂTENAY-MALABRY HÔPITAL TARNIER PARIS CHU PITIÉ SALPÊTRIÈRE PARIS CHU HENRI MONDOR CRÉTEIL CH VERSIER BOBIGNY CH AVICENNE BOBIGNY CH POISSY
LANGUEDOC-ROUSSILLON	CH AIGUEBLONGUE CMS BÉZIERS CMS NÎMES CNEA FONT-ROMEUE
LIMOUSIN	CHU LIMOGES
LORRAINE	CREPS NANCY

	CHU NANCY BRABOIS CMS NANCY CMS METZ
MIDI-PYRÉNÉES	CREPS TOULOUSE CHRU PRUPAN TOULOUSE
NORD – PAS-DE-CALAIS	CREPS WATTIGNIES IRBMS LILLE RONCHIN HÔPITAL BOULOGNE-sur-MER CMS DUNKERQUE IRBMS BERCK IRBMS LIÉVIN
P.A.C.A. / MARSEILLE	CREPS AIX-en-PROVENCE HÔPITAL SALVATOR MARSEILLE CMS ISTRES CMS VITROLLES CMS DÉPARTEMENTAL DIGNE-les-BAINS CMS BRIANÇON
P.A.C.A. / NICE	CRBMS NICE CMS ANTIBES CENTRE DÉPARTEMENTAL TOULON
PAYS DE LA LOIRE	CENTRE HOSPITALIER LAVAL CHU NANTES CRMS ANGERS
PICARDIE	CHU AMIENS CMS ABBEVILLE CH JOCKEYS CHANTILLY CH CHAUNY
POITOU-CHARENTES	CREPS POITIERS CHU POITIERS CHR ANGOULÊME
RHÔNE-ALPES / LYON	HÔPITAL HERRIOT LYON HÔPITAL LYON SUD CMD LYON CMS VILLEURBANNE CMS VÉNISSIEUX CHU SAINT-ÉTIENNE CMS OYONNAX CMS BOURG-en-BRESSE
RHÔNE-ALPES / GRENOBLE	CREPS VOIRON CHRU GRENOBLE ENSA CHAMONIX CMS ANNECY CMS ALBERTVILLE CMS AIX-les-BAINS CMS PRIVAS
DOM-TOM / LA RÉUNION	CMS RÉGIONAL SAINT-DENIS

La Corse, la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique n'ont pas de plateau technique pouvant assurer le suivi médical des sportifs de haut niveau.

TITRE II

II-1 Tableau d'intervention



TITRE II

II-2 Fiche d'alerte

Présentée en page suivante.

FICHE D'ALERTE DES SECOURS

QUI	<i>ALERTER</i>	
------------	----------------	--

COMMENT	<i>ALERTER</i>	Tél. :
		Autres Moyens :

QUE DIRE	Lieu		
	Heure		
CIRCONSTANCES :	Type de l'accident ou du malaise		
GRAVITÉ :	Plusieurs victimes	OUI	NON
	La victime répond	OUI	NON
	La victime gémit	OUI	NON
	La victime bouge	OUI	NON
	La victime respire	OUI	NON

AUTRES INFORMATIONS concernant :	
* Les victimes :	
* Les circonstances :	
* Les itinéraires d'accès :	

TITRE II

II-3 Fiche d'organisation des secours

Présentée en page suivante.

✧ Explications ✧

- ✧ Vous êtes organisateur d'une manifestation sportive ou bien l'organisateur vous a délégué la responsabilité du soutien sanitaire.
- ✧ **Toute manifestation sportive, quelque soit son importance, nécessite obligatoirement une couverture sanitaire** (titre II du règlement médical fédéral).
Cette fiche vous permet de contrôler rapidement la réalité de la mise en œuvre de cette logistique "Santé".
- ✧ En cas d'accident ou de malaise, le facteur déclenchant majeur des secours est :

L'ALERTE

qui doit être **rapide et efficace**.

Cette alerte doit être donnée par un individu (**le(s) préposé(s) à l'alerte**) **que vous avez désigné** avant le début des activités. Ce préposé à l'alerte peut, éventuellement, fusionner d'autres responsabilités (délégué fédéral, organisateur, secouriste, accompagnateur, etc...). Il est recommandé que tout *préposé à l'alerte* soit repérable par un signe distinctif (brassard, casquette, etc...) afin que tout témoin puisse l'alerter. Ce *préposé à l'alerte* doit parfaitement savoir comment réagir en cas d'accident. À cet effet, vous avez complété les 2 premiers cartouches de la fiche d'alerte que vous avez remise à chaque *préposé à l'alerte*. Ce dernier doit savoir : **qui alerter, comment alerter, que dire**.

Qui alerter ?

Toujours le **PC SANTÉ**.

Le *PC SANTÉ* est obligatoirement **toujours défini**, même lorsque le soutien sanitaire n'est pas médicalisé. Dans ce dernier cas, et au minimum, *le PC SANTÉ* pourrait être limité à un membre de l'organisation qui saura :

- ↳ Comment transmettre l'alerte aux moyens d'intervention extérieurs à l'organisation (médecin libéral de permanence, S.O.S. Médecins, 15 ou 18, etc.) ;
- ↳ Indiquer les itinéraires d'accès et d'évacuation.

Le premier cartouche de la fiche d'alerte doit être précisément renseigné. Par exemple : "déléguée fédérale, Madame Lulu, dans la tribune d'honneur, porteur d'un bob rouge..."

Comment alerter ?

- ↳ Inscrivez le ou les numéros de téléphone du *PC SANTÉ*.
- ↳ Si le téléphone est indisponible, précisez un autre moyen, par exemple : à la voix, au sifflet, en agitant un foulard rouge, en tirant une fusée éclairante, par un éclat de lumière de lampe torche, etc.

Que dire ?

Le préposé à l'alerte communique par téléphone, par porteur, par fax, à la voix, etc... les réponses aux questions posées sur la *fiche d'alerte*.

Fiche d'organisation des secours
d'une manifestation sportive
∞ Synthèse ∞

Page 2

1.	Un dispositif "Santé" existe	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
2.	J'ai fait le recensement et l'inventaire des moyens "Santé" disponibles sur le site.	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
3.	J'ai désigné le(s) préposé(s) à l'alerte.	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
4.	J'ai remis à chaque <i>préposé à l'alerte</i> une fiche d'alerte dont j'ai complété les deux premiers cartouches.	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
5.	Un signe distinctif particulier permet de repérer <i>le(s) préposé(s) à l'alerte</i> .	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
6.	J'ai défini l'emplacement (ou les emplacements) du (des) <i>préposé(s) à l'alerte</i> .	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
7.	J'ai défini l'emplacement (ou les emplacements) du (des) poste(s) de secouristes.	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
8.	J'ai défini l'emplacement (ou les emplacements) du (des) poste(s) médicalisé(s).	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
9.	J'ai défini la composition et l'emplacement du PC Santé .	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
10.	J'ai défini l'emplacement (ou les emplacements) du (des) poste(s) de secouristes.	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
11.	J'ai défini les <i>moyens extérieurs</i> à l'organisation qu'il faudrait éventuellement alerter (SOS Médecins, 15, 18, etc...).	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
12.	J'ai précisé <i>comment alerter</i> les moyens extérieurs à l'organisation.	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
13.	J'ai fait reconnaître les itinéraires d'accès et d'évacuation .	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
14.	Les <i>itinéraires d'accès et d'évacuation</i> seront libérés de tout obstacle.	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
15.	J'ai remis les plans du site au <i>PC Santé</i> et aux autres intervenants "Santé".	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
16.	Le centre de soins le plus proche est connu.	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
17.	Les itinéraires d'accès au centre de soins le plus proche sont reconnus.	OUI	<input type="checkbox"/>	NON

TITRE II

II-4 Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (*extraits*)

• *Article 37 (3 premiers alinéas)*

« Les groupes sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que l'État et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 16 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport. »

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 5 novembre 2004 portant agrément d'associations sportives

NOR : MJSK0470228A

inséré au JO du 20 novembre 2004

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives, notamment son article 16 dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 ;

Vu le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations agréées et à leur règlement disciplinaire type ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1976 portant habilitation des fédérations sportives,

Arrête :

Art. 1^{er} - L'agrément prévu à l'article 16-III de la loi du 16 juillet 1984 susvisée est accordé aux associations qui ont présenté un dossier d'agrément conformément aux articles 1^{er} et 2 du décret du 7 janvier 2004 susvisé et qui sont énumérées ci-après :

Fédération française des clubs sportifs et artistiques de la défense (BP 83, 92243 Malakoff Cedex) ;

Fédération française de pentathlon moderne (Maison du sport français, 1, avenue Pierre-de-Coubertin, 75640 Paris Cedex 13) ;

Fédération française de la police française (75, rue Papin, 93500 Pantin) ;

Fédération française de handball (62, rue Gabriel-Péri, 94250 Gentilly) ;

Art. 2 - L'arrêté du 17 décembre 1976 susvisé, en tant qu'il concerne la Fédération française de handball, est abrogé, ainsi que l'arrêté du 21 juillet 2003 en tant qu'il concerne la Fédération française de pentathlon moderne et l'arrêté du 9 juillet 1992 en tant qu'il concerne la Fédération française des clubs sportifs et artistiques de la défense.

L'arrêté d'agrément qui a été antérieurement délivré à la Fédération française de la police française est abrogé.

Art. 3 - La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2004.

Pour le ministre et par délégation ;

La directrice des sports,

D. LAURENT

Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense (F.C.S.A.D.)
B.P. 83 - 92243 MALAKOFF Cedex
Tél. : 01.46.73.82.82 - 01.46.73.72.83 - PNIA : 829 921 7282 - 829 921 7283
Fax : 01.46.57.12.66
E-mail : fcsad@fcsad.net - Internet : www.fcsad.net